



Compte rendu de la Réunion de Conseil Municipal du 25 Octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq Octobre à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS, Maire, dûment convoqués le dix-neuf Octobre deux-mil vingt-deux.

Présent(s) : IDLAS Stéphane ; BERHAULT Pierre ; BERTHELOT Sylvaine ; CREIGNOU Louis ; LAGRÉE Brigitte ; FRAUCIEL Philippe ; PERDRIEL Jeannine ; LIBOR Fabrice ; MACÉ Maire-Stéphane ; POTIER Denis ; FLINOIS Alexandra ; LESAVETTIER Fabienne ; PRIOUL Mickaël ; TABRIZI Paulina.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Mr A. PIRON donne pouvoir à Mr P. BERHAULT.

Absent(e) excusé(e) : Néant

Absent non excusé : Néant

Le secrétariat a été assuré par : Mme Alexandra FLINOIS.

Le Procès-verbal de la séance du 13 Septembre 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune observation ou remarque particulière, celui-ci est approuvé.

ORDRE DU JOUR

Finances

- Pôle intergénérationnel – Étude environnementale et relevé topographique.
- Attribution du Fonds de Développement des Communes 2022 (F.D.C.).
- Recettes diverses : redevances annuelles GRDF – Remboursement de dégâts occasionnés dans la salle de La Passerelle.
- Remise en état de l'alarme incendie de la salle polyvalente.
- Remboursement de frais de repas.
- Recensement de la population 2023 – recrutement et indemnisation des agents recenseurs.

Affaires scolaires

- Répartition des charges scolaires - modification.

Urbanisme

- Diagnostic des réseaux d'eaux pluviales rue de bretagne.

Bâtiments communaux

- Bilan annuel énergétique.

Crise énergétique

- Appel à un vœu de l'A.M.F. 35.

Intercommunalité

- Retour et/ou transfert aux Communes des compétences « petite enfance, enfance et jeunesse ».
- Modifications statutaires.
- Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement.

0125102022 : Pôle intergénérationnel – Étude environnementale et relevé topographique.

Le diagnostic et les orientations d'aménagement du Pôle intergénérationnel établis par le Cabinet A.B.E. sont présentés dans le détail aux membres du Conseil.

La finalisation du projet engendre obligatoirement la production d'un relevé topographique du périmètre concerné, ainsi qu'une étude au niveau de son intégration environnementale.

Deux estimations sont soumises à l'approbation du Conseil Municipal à ce sujet (€ t.t.c.) :

- Relevé topographique : Cabinet Géomat 3 120.00 €
- Intégration environnementale : IAO SENN 3 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide ces propositions et autorise Monsieur le Maire à adresser les ordres de services correspondants, le paiement des factures étant effectué sur la section d'investissement du budget.

0225102022 : Attribution du Fonds de Développement des Communes 2022 –F.D.C.).

Vu l'article 5214-16 (V) du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2022.169 du Conseil Communautaire en date du 26 Septembre 2022 portant répartition du Fonds de Développement des Communes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de solliciter Fougères Agglomération à hauteur de 9 991.00 €.

- d'affecter cette recette à différents travaux liés aux infrastructures et superstructures communales,

dont le financement est assuré de la manière suivante :

Nature des dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Maîtrise d'œuvre	0.00	Aides publiques	45 542.88	72.30
	0.00	Région Bretagne	0.00	0
Études	6 630.00	État (DETR et DSIL)	14 404.88	22.87
Diagnostic réseau d'eaux pluviales rue de Bretagne	6 630.00	F.D.C.	9 991.00	15.86
Travaux	56 365.91	S.D.E. 35	21 147.00	33.57
Rénovat. éclairage public 2 ^{ème} tranche	30 210.00	Autres aides	0.00	0
Rénovat. Energétique locaux scolaires	15 501.30	-		
Défense incendie Villages de « Genais » et « Métairie »	5 009.61	-		
Acquisition cavurnes pour le cimetière	2 055.00	Autofinancement	17 453.03	27.70
Extension canalisations EP « Vertes Rives »	3 590.00	- fonds propres	17 453.03	27.70
TOTAL	62 995.91	TOTAL	62 995.91	100

0325102022 : Recettes diverses : redevances annuelles GRDF – Remboursement de dégâts occasionnés dans la salle de La Passerelle.

Conformément aux articles L.2333-84 R.2333-105 ; R.2333-109 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux Décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des Communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz naturel.

Au titre de l'exercice 2022, la Commune est susceptible de bénéficier des recettes suivantes :

GRDF :

- Redevance annuelle pour l'hébergement sur la toiture de la salle polyvalente

de l'antenne de télé-relève des compteurs de gaz 51.10 €

- Redevance annuelle pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution 513.00 €

D'autre part, suite à la dégradation d'un mur dans la salle de LA PASSERELLE par des usagers, il est proposé de leur appliquer un forfait de 50.00 € destiné à couvrir la réparation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide les recettes qui viennent de lui être exposées et autorise Monsieur le Maire à établir les titres de recettes ainsi que la quittance correspondante au forfait de réparation pour le mur de la salle de LA PASSERELLE.

0425102022 : Remise en état de l'alarme incendie de la salle polyvalente.

Le remplacement de l'alarme incendie couvrant l'ensemble de la salle polyvalente est rendue obligatoire compte tenu des dysfonctionnements constatés.

Il est suggéré de compléter l'installation et d'uniformiser à cette occasion les systèmes de déclenchements afin d'en simplifier le réarmement par les agents ou toute autre personne susceptible d'intervenir sur ces équipements.

La Société SCUTUM en charge de la maintenance des équipements incendie de la Commune a établi deux propositions distinctes (€ t.t.c.) : - Remplacement de l'alarme 1 642.36 €
- Complément de l'installation 1 092.86 €

formant un total de **2 735.22 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'ensemble de ces travaux d'un montant de 2 735.22 € t.t.c. qui seront payés sur la section d'investissement du budget.

0525102022 : Remboursement de frais de repas.

Trois agents de la Commune ont participé à des formations pour lesquelles les frais de repas n'étaient pas pris en charge, à savoir :

- Madame ZAMORA : formation du 10 Octobre 2022 en tant que coordinatrice pour le recensement de la population 2023.

- Messieurs MICHEL et LECOTTIER : formation du 20 Octobre 2022 pour le renouvellement de l'habilitation électrique.

Considérant que cette dépense relève de l'enveloppe budgétaire dédiée à la formation des agents, il est proposé d'effectuer le remboursement des sommes avancées par les agents.

Par ailleurs, suite à la réception de la dernière facturation concernant la restauration et le service périscolaires, une famille a informé la Mairie que 6 repas ponctuels et 12 accueils périscolaires avaient été comptés par erreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder aux remboursements qui s'imposent, soit :

Agents (justificatif de paiement)/ Familles	Montants à rembourser
Mme Valérie ZAMORA (Restaurant « le petit fourneau » Liffré)	14.70 €
Mr Christian MICHEL (Restaurant « poivre rouge » Changé)	17.70 €
Mr Kévin LECOTTIER (Restaurant « poivre rouge » Changé)	17.00 €
Famille ROCHEFORT 18 Rés. « Bellevue » 35133 LA SELLE EN LUITRÉ	35.40 €
TOTAUX	84.80 €

0625102022 : Recensement de la population 2023 – Recrutement d'agents recenseurs et indemnisation.

L'INSEE impose à la Commune de Beaucé de réaliser en 2023 le recensement des habitants. La collecte débutera le 19 janvier et se terminera le 18 février 2023.

Ce recensement se déroulera sur le même mode de comptage qu'en 2017, avec toujours la possibilité de déclaration via internet.

En 2017, deux agents recenseurs avaient été recrutés par la Commune pour réaliser cette enquête. Compte tenu de l'augmentation du nombre de foyers sur le territoire de la Commune, trois agents recenseurs seront nécessaires en 2023.

Comme par le passé, les agents qui seront recrutés bénéficieront de deux demi-journées de formation. Ils seront embauchés dès les premiers jours de janvier jusqu'au Mardi 21 Février 2023 inclus, et seront placés sous l'autorité de la coordinatrice communale et du superviseur désigné par l'INSEE.

Les agents seront chargés de recenser les logements et les personnes permanentes dans chacun des cinq secteurs de la Commune appelés « districts ».

Monsieur le Maire propose de rémunérer chacun de ces trois agents de la manière suivante :

Eléments de rémunération	Montant (€ brut)
Feuille de logement	1.00
Bulletin individuel	1.40
Feuilles de district	6.00
1/2 journée de formation	40.00
La tournée de reconnaissance	75.00
Forfait de déplacement	100.00

Prime de fin de mission	150.00
- Ponctualité	15.00
- Rigueur	15.00
- Soins des documents rendus	30.00
- Motivation recherche d'informations et incitation au dépôt en ligne	40.00
- Secteur terminé	50.00

L'INSEE prévoit le versement à la Commune d'une dotation forfaitaire de 2 498.00 € afin de lui permettre de financer en partie le travail des agents.

Il est précisé qu'au-delà des missions traditionnelles de recensement de la population sur le terrain, la coordonnatrice devra saisir sur le fichier informatique les données afin de les transmettre à l'INSEE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide la création de trois emplois d'agents recenseurs pour la période comprise entre le 2 janvier et le 21 février 2023.

- approuve les différentes modalités de rémunération qui viennent de lui être soumises.

- charge Monsieur le Maire d'établir et signer tous les documents se rapportant au recensement de la population 2023.

0725102022 : Répartition des charges scolaires - modification.

Par délibération du 13 Septembre 2022, les participations des Communes extérieures pour l'année 2022-2023 avaient été arrêtées de la manière suivante :

Communes	Elèves de Maternelle (rentrée 2021)			Elèves d'Élémentaire (rentrée 2021)			Total général	Abattement 20%	Participation due
	Coût par élève	Nombre	Total	Coût par élève	Nombre	Total			
Fleurigné	1 952.30	09	17 570.07	408.39	20	8 167.80	25 737.87	5 147.57	20 590.30
La Chapelle Janson	1 952.30	04	7 809.20	408.39	06	2 450.34	10 259.54	2 051.91	8 207.63
La Selle en Luitré	1 952.30	11	21 475.30	408.39	19	7 759.41	29 234.71	5 846.94	23 387.77
Luitré-Dompierre	1 952.30	00	0	408.39	03	1 225.17	1 225.17	245.03	980.14
Fougères	1 952.30	00	0	408.39	02	816.78	816.78	163.36	653.42
Lécousse	1 952.30	00	0	408.39	01	408.39	408.39	81.68	326.71
St Germ. en Coglès	1 952.30	00	0	408.39	01	408.39	408.39	81.68	326.71
TOTAUX		24	46 854.57		52	21 236.28	68 090,85	13 618.17	54 472.68

Or, il apparaît qu'un élève scolarisé en classe de Moyenne Section avait déménagé de la Commune de La Chapelle Janson vers Beaucé avant la rentrée, portant à 3 au lieu de 4 le nombre d'élèves de maternelle pour La Chapelle Janson.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier en conséquence le tableau des contributions portées à la charge des Communes extérieures :

- d'arrêter les participations des Communes extérieures pour l'année 2022-2023 ainsi :

Communes	Elèves de Maternelle (rentrée 2021)			Elèves d'Élémentaire (rentrée 2021)			Total général	Abattement 20%	Participation due
	Coût par élève	Nombre	Total	Coût par élève	Nombre	Total			
Fleurigné	1 952.30	09	17 570.07	408.39	20	8 167.80	25 737.87	5 147.57	20 590.30
La Chapelle Janson	1 952.30	03	5 856.90	408.39	06	2 450.34	8 307.24	1 661.45	6 645.79
La Selle en Luitré	1 952.30	11	21 475.30	408.39	19	7 759.41	29 234.71	5 846.94	23 387.77
Luitré-Dompierre	1 952.30	00	0	408.39	03	1 225.17	1 225.17	245.03	980.14
Fougères	1 952.30	00	0	408.39	02	816.78	816.78	163.36	653.42
Lécousse	1 952.30	00	0	408.39	01	408.39	408.39	81.68	326.71
St Germ. en Coglès	1 952.30	00	0	408.39	01	408.39	408.39	81.68	326.71
TOTAUX		23	44 902.27		52	21 236.28	66 138.55	13 227.71	52 910.84

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 0113092022.

Diagnostic des réseaux d'eaux pluviales rue de Bretagne.

Le diagnostic récemment réalisé par HYDRACOS sur les réseaux d'eaux pluviales situés rue de Bretagne, au niveau de l'emprise concernée par le projet d'aménagement, est présenté.

Il en résulte qu'une partie des équipements doit être remplacée compte tenu des désordres observés (perforation des canalisations, effondrements, etc...), ou bien chemisée lorsque cela est possible.

Les actions à entreprendre sont ainsi estimées à un montant de 101 300 € h.t. qui vient s'ajouter au programme de travaux initial.

Bilan énergétique 2021.

La Commune de Beaucé recourt depuis 2017 au service de Conseil en Énergie Partagé (CEP) proposé par le Pays de Fougères. Le bilan des consommations et dépenses énergétiques et d'eau dressé pour l'année à partir d'un historique minimum de 3 ans de facture est présenté.

Il apparaît que les consommations et donc les dépenses d'énergie sont revenues au niveau d'avant COVID en 2021. L'école est le bâtiment le plus consommateur suivi par la salle polyvalente et la mairie.

Concernant l'éclairage public, les consommations baissent sur tous les postes grâce en partie à la 1^{ère} tranche de rénovation qui a été réalisée.

Globalement depuis 2016, les dépenses en énergie sont en baisse constante, ainsi que la consommation d'eau.

En conclusion, le CEP préconise la réalisation des actions suivantes :

Bâtiments	Préconisations
École	Installer matériels économies en eau
École ; Mairie ; Salle polyvalente-La Passerelle	Effectuer des relevés température en période de chauffe
Salle polyvalente-La Passerelle	Installer des matériels économes en eau Vérifier le fonctionnement des VMC ou autres matériels la nuit

0825102022 : Réduction des horaires de l'éclairage public.

Suite à une précédente décision du Conseil Municipal datant du 21 Juin 2022, l'éclairage public fonctionne jusqu'à 22 h 00 toute la semaine, à l'exception de la Place de l'église pour laquelle l'extinction est programmée à 1 h 00 du matin tous les jours.

En raison de l'augmentation annoncée sur les coûts de l'énergie et en particulier de l'électricité, la réduction de la consommation devient une priorité. Par conséquent les horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public doivent être revus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe les horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public de la manière suivante :

- ⇒ Passages piétons : allumage toutes les nuits de **18 h 00 à 8 h 30**.
- ⇒ Sur tout le territoire de la Commune : **6 h 45 – 8 h 30** et **18 h 00 – 20 h 30**.
- ⇒ Place de l'église : Suppression des projecteurs.
- ⇒ Fêtes de fin d'année (du 24 décembre au 1^{er} janvier inclus) : Seuls le sapin installé près de la Mairie et 4 lampadaires seront équipés d'illuminations.

Par ailleurs, le Conseil Municipal demande que les lampadaires destinés aux passages piétons puissent être équipés de LED dans un proche avenir.

La délibération n° 0721062000 traitant de cette question est abrogée.

0925102022 : Vœux relatif aux trop fortes hausses de tarifs d'énergies et de coût des matières premières.

La crise énergétique frappe de plus en plus durement les habitants de nos territoires.

Les collectivités locales, elles aussi, ne sont pas épargnées par la hausse des prix qui vient grever les budgets des Communes, des EPCI, des Départements et des Régions. Jusqu'à présent, seules les Communes ayant 10 salariés ou moins et des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros bénéficient toujours des tarifs réglementés de vente de l'énergie. La plupart des Communes et des structures intercommunales seront donc concernées par cette hausse des prix de l'énergie et, plus largement, des matières premières.

Aujourd'hui, avec l'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité, les conséquences financières pour les Collectivités d'Ille et Vilaine vont être majeures, et pour certains impossibles à surmonter en 2023.

A l'échelle du Groupement d'achat d'énergie, le SDE 35 a finalisé l'achat des volumes pour 2023 aux valeurs suivantes :

- le prix de gros du gaz pour 2023 sera de **74.8 €/MWh** contre **14.2 €/MWh** en 2022.
- le prix de gros de l'électricité pour 2023 sera de 557 €/MWh pour la base (ramené à **274 €/MWh** grâce au mécanisme de l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) contre **135 €/MWh en 2022**.

Ces tarifs d'achat en gros vont conduire à une hausse des factures énergétiques des membres du groupement de x2.4 pour le gaz et de x2.6 pour l'électricité (hausse moins forte que celle du prix de gros, les autres composantes de la facture n'étant pas soumises aux mêmes augmentations).

Ces hausses, même avec d'importants efforts de sobriété énergétique, ne pourront être absorbées par le budget des Collectivités du Département sans de graves conséquences, voire des fermetures de services publics.

Elles risquent donc d'affecter la qualité des services rendus à la population.

Elles conduiront également à une réduction de nos investissements, investissements qui sont nécessaires pour la population de nos Communes et de nos EPCI, notamment pour adapter nos territoires à la transition énergétique et qui, par ailleurs, contribuent significativement à soutenir l'activité économique de nos territoires. Ces hausses très significatives pourraient conduire de nombreuses Communes et des EPCI à être confrontées à des situations très difficiles, parfois même avec le risque de déséquilibre budgétaire.

Solidairement avec les Communes, les EPCI et les 346 membres du groupement d'achat d'énergie d'Ille et Vilaine, le Conseil Municipal de la Commune de Beaucé demande à l'État :

1. **Le retour à un tarif, réglementé ou plafonné, des tarifs de l'énergie pour les collectivités territoriales ;**
2. **De prendre en compte, dans les dispositions de la Loi de Finances pour 2023, une indexation minimale du panier de ressources de nos Collectivités tant sur les valeurs locatives que sur l'enveloppe globale de DGF** pour prendre en compte la hausse des coûts des matières premières et de l'énergie.

Le Conseil est invité à adopter le vœu qui sera transmis à Madame la Première Ministre.

1025102022 : Motion de la Commune de Beaucé.

Le Conseil Municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos Communes et Intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Beaucé soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune de Beaucé demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Beaucé demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune de Beaucé demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Beaucé soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

1125102022 : Fougères-Agglomération - Retour et/ou transfert aux Communes des compétences petite enfance, enfance et jeunesse.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant,

Fougères Agglomération propose plusieurs modifications statutaires pour mettre à jour ses compétences.

Considérant le projet de modifications statutaires soumis aux conseils municipaux des Communes membres actant dans la nouvelle rédaction de son article 6 le retrait des compétences non obligatoires petite enfance, enfance, et jeunesse ;

Considérant que ce retrait entraîne le retour aux Communes concernées des compétences précédemment exercées sur leur territoire ;

Par délibération du 26 septembre, notifiée le 28 septembre 2022, le conseil d'agglomération a approuvé :

- le retour aux communes de Rives-du-Couesnon et Saint-Ouen-des-Alleux des compétences petite enfance, enfance, et jeunesse relatives aux services et équipements suivants :
 - micro-crèche et relai petite enfance – Rives-du-Couesnon
 - accueils de loisirs sans hébergement – Rives-du-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux
- le transfert de la compétence jeunesse à la commune de Louvigné-du-Désert relative au service suivant:
 - accueil de loisirs sans hébergement 12-17 ans – Centre social associatif de Louvigné-du-Désert

Par ailleurs le conseil d'agglomération a précisé que les conditions financières de retour, ou transfert, aux Communes des compétences sus-visées seront arrêtées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, et qu'une période transitoire de 8 à 12 mois permettra en 2023 d'organiser l'exercice effectif des compétences en appui des communes concernées et de saisir les instances paritaires ;

Vu les articles L5216-5 et L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2017, 7 février 2018, 30 mars 2018, 1^{er} avril 2019 et 15 janvier 2020 portant modifications des statuts de Fougères Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération n°2022-163 du 26 septembre 2022 ;

Vu la notification du 28 septembre 2022 par courrier du Président de Fougères Agglomération ;

Entendu le présent exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **Dans les conditions ci-dessus précisées ;**
- **DE VALIDER le retour aux Communes de Rives-du-Couesnon et Saint-Ouen-des-Alleux des compétences petite enfance, enfance, et jeunesse relatives aux services et équipements suivants :**
 - micro-crèche et relai petite enfance – Rives-du-Couesnon
 - accueils de loisirs sans hébergement – Rives-du-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux
- **DE VALIDER le transfert de la compétence jeunesse à la commune de Louvigné-du-Désert relative au service suivant:**
 - accueil de loisirs sans hébergement 12-17 ans – Centre social associatif de Louvigné-du-Désert
- **DE DEMANDER à M. le Préfet de bien vouloir acter par arrêté le retour et le transfert aux communes concernées pour les compétences non obligatoires petite enfance, enfance et jeunesse, au vu des délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;**

1225102022 : Fougères Agglomération - Modifications statutaires.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant,

Fougères Agglomération propose plusieurs modifications statutaires pour mettre à jour ses compétences, et pour tenir compte des transferts d'équipements ayant eu lieu ainsi que des évolutions législatives.

Par délibération du 26 septembre, notifiée le 28 septembre 2022, le conseil d'agglomération a approuvé une nouvelle rédaction de ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 :

- ❖ tenant compte de la nouvelle présentation des compétences des communautés d'agglomération organisées en compétences obligatoires et autres compétences (non obligatoires)
- ❖ intégrant l'ajout des compétences
 - eau, assainissement, eaux pluviales urbaines,
 - gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
 - habitat - opération de revitalisation du territoire,
 - programme Leader,
 - accompagnement technique pour les projets d'énergie renouvelable
 - participation à l'élaboration du contrat local de santé
- ❖ modifiant la liste des équipements culturels après réalisation ou transfert de médiathèques ;
- ❖ précisant
 - les actions en faveur du commerce,
 - la gestion de la voirie et notamment des giratoires,
 - la protection de l'environnement dont le plan climat air énergie territorial,
 - les conditions de versement des fonds de concours
- ❖ actant le retrait des compétences non obligatoires petite enfance, enfance, et jeunesse avec retour et transfert aux communes
 - micro-crèche et relai petite enfance – Rives-du-Couesnon
 - accueils de loisirs sans hébergement – Rives-du-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux
 - accueil de loisirs sans hébergement pour les plus de 12 ans – Louvigné-du-Désert

Vu les articles, L5216-5, L5211-20, L5211-17, et L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 et 16 décembre 2016 portant création de Fougères Agglomération ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2017, 7 février 2018, 30 mars 2018, 1^{er} avril 2019 et 15 janvier 2020 portant modifications des statuts de Fougères Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération n°2022-162 du 26 septembre 2022 ;

Vu la notification du 28 septembre 2022 par courrier du Président de Fougères Agglomération ;

Entendu le présent exposé,

Il est proposé au conseil municipal

- **D'APPROUVER la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts de Fougères Agglomération telle que définie dans le projet de statuts en annexe 2 portant diverses modifications statutaires ;**
- **DE DEMANDER à M. le Préfet de bien vouloir modifier les statuts au vu des délibérations concordantes pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;**

1325102022 : Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement.

Le Conseil Municipal est alerté sur les impacts de la réforme des modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre Communes et EPCI, et prend connaissance de la demande de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) sur le sujet.

Auparavant, aux termes de l'article L 331-2 du Code de l'urbanisme, les Communes pouvaient reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 (loi du 30 décembre 2021) est venu modifier les mots « *peut être* » pour les remplacer par le mot « *est* ». Ce faisant, le reversement jusque-là simple possibilité pour les Communes, est devenu une obligation.

Dorénavant, les Communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque Commune.

Les Maires Ruraux de France s'opposent fermement à ce reversement obligatoire qui nie le fondement même de la dynamique de coopération intercommunale. C'est à la Commune d'apprécier librement, en bonne

intelligence avec l'intercommunalité, la pertinence d'un partage éventuel de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, en fonction des équipements publics intercommunaux qu'elle accueille sur son territoire.

Faire de cette faculté une obligation relève de l'infantilisation des Maires, à qui il faudrait imposer ce que la loi leur permettait de faire s'ils jugeaient une telle répartition légitime.

En outre, les modalités précises du reversement de la taxe devaient être fixées par délibérations concordantes, avant le 1^{er} Octobre 2022 pour une entrée en vigueur en 2023 (mesure transitoire). Ce délai extrêmement court entre l'information des Conseils Municipaux et la date limite pour prendre cette délibération ne tient pas compte de la périodicité (parfois trimestrielle) à laquelle se réunissent les Conseils Municipaux dans les Communes rurales.

Pour l'ensemble de ces raisons, les Maires Ruraux de France

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve à l'unanimité la démarche de l'Association des Maires Ruraux de France demandant un moratoire en urgence sur ce dispositif, en attendant la modification législative du huitième alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme pour revenir à « peut être reversé à l'établissement (...) » à l'occasion notamment du PLF 2023.

- demande à Monsieur le Maire d'adresser la présente délibération aux parlementaires du Pays de Fougères afin qu'ils agissent pour faire aboutir favorablement la demande de l'Association des Maires Ruraux de France.

Monsieur le Maire déclare la séance close à 22 h 00.

Le Président
Stéphane IDLAS

La Secrétaire de séance
A. FLINOIS